



# LA FERÉ.

OV

CHARTÉ DE LA PAIX,  
AUTREMENT CONCORDAT, PASSE'  
ET OCTROYE' AVX MAIEVR, IVREZ,  
ET HOMMES DE LA FERÉ.

PAR ENGVERRAND DE COVCY,  
l'An 1207.

CONTENANT LES DROICTS, ET  
*Privileges de la Commune, & Citoyens dudit lieu.*

Pour M<sup>c</sup>. LAURENT BELIN, à present MAIEVR:  
ET IVREZ, SES COLLEGVES.

Par M<sup>c</sup>. SEBASTIAN ROVLLIARD, DE MELVN,  
*Aduocat en Parlement.*



A PARIS,  
Del'Imprimerie de JEAN BARBOTE, en l'Isle du  
Palais, à l'Alofc.  
M. DC. XXVII.



**D**E maintenir les droiëts de la FERRE, ont  
soucy  
Ses MAIEVR ET IVREZ, puisque  
c'est leur office :  
Car le traicté de Paix, d'ENGVERRAND  
DE COVCT,  
Doibt-il onc estre enfrainct ? ny souffrir prauidice ?





# LA FERÉ.

OV

CHARTRE DE LA PAIX,  
AUTREMENT CONCORDAT, PASSE'  
ET OCTROYE' AUX MAIEVR, IVREZ, ET  
HOMMES DE LA FERÉ.

PAR ENGVERRAND DE COVCY,  
l'An 1207.

CONTENANT LES DROICTS, ET  
*Priueges de la Commune, & Citoyens dudit lieu.*

Pour M<sup>c</sup>. LAURENT BELIN, à present MAIEVR,  
& IVREZ, ses Collegues.

Par M<sup>c</sup>. SEBASTIAN ROULLIARD, DE  
MELVN, *Aduocat en Parlement.*



N T R E les traictés de l'insolence  
excessiue des Romains, cestuy - cy  
ha esté iustement remarqué dans  
Tacite : qu'ils auoient trouué vne  
invention : *vt Instrumenta serui-*  
*tutis, haberent & Reges.* Et au con-  
traire, entre infinies autres vertus :  
la moderation, & ciuilité de nos Roys ha tousiours

esté telle , enuers les Princes & autres grands Seigneurs , de leur Royaume: que sauf l'hommage, & respect de leur sacrée-saincte Majesté: ils les ont voulu auoir , *pro Instrumentis libertatis* : afin que sous leur appuy , le peuple fust protégé, defendu, & guaranty de toute oppression ; & à ce que leur extrême puissance , ne fust recogneüe *nisi leuatione periculi*, pour vser des termes de *Velleius Paterculus* , aut *accessione dignitatis*.

De ce nombre , ont esté principalement les Seigneurs de C O V C Y , en Picardie: & ne s'en peut rapporter vne marque plus insigne , sinon ce qu'en escript le Seigneur de Ville-hardouin , Marechal de Champagne, & de Romenje: & qui en parle comme de chose , à laquelle il estoit lors présent: Que l'an mil cent quatre vingts dixhuiët , G V Y , Chastellain de C O V C Y , & son Nepueu , Robert de Maluoifins , s'estants conféderez avec les autres grands Princes , & Seigneurs de France, pour l'entreprise de la Sainte Croisade: comme ia bien aduancez en chemin, ils deputerent Gents, au Serenissime Henry Dandolo , alors Duc de Venise , pour requerir assistance , & passage : il leur respondit , en ces mots : Messieurs , Nous scauons assez , que **vos SEIGNEURS SONT LES PLUS HAVLTS ET PVISSANTS PRINCES, DE TOVS CEVX, QUI NE PORTENT POINT DE COVRONNE:** il entendoit la Royalle : & apres icelle , voila le rang auquel il lestenoit.

Tant y ha , que Guy Chastellain DE C O V C Y , estoit de cette illustre, & noble compagnie: Le sieur

## DE LA FERÉ.

de Ville-hardouin préallegué, adiouste, ET L'VN DES PRINCIPAUX: & bien qu'il rapporte en outre, ce malheur luy estre aduenü, au grand regret de toute l'Armée: qu'il mourut de maladie, à l'entrée du destroit de l'Hellepont, appellé le bras Sainct George: & que faute de terre présente pour l'inhumer, son corps fut ietté en Mer, hors du Nauire. Si est-ce qu'il laissa pour fils nostre ENGVERRAND DE COVCY, qui redoublant la generosité du Sang, dont il estoit issu; fit reuiure en luy, la memoire des proüesses de son pere.

Ce fut sous le Roy Philippes Auguste, grand Pere de Sainct LOVIS, qu'il jetta son esclat: chery & fauorisé de cet inuincible Monarque: qui se comportoit enuers luy, & autres de sa valeur: de mesmes que l'Empereur Auguste, enuers les siens; *qui amicos suos ita magnos, & potentes esse volebat, ut tamen pari iure essent.*

CAR cet ENGVERRAND DE COVCY, sous l'authorité Royale, estoit l'vnique protecteur, defendeur, ou, comme on parloit en ce temps-là, le vray Aduocat, ou Aduoüé des Eglises, des Veues, & Orphelins: ie dis Aduoüé, *Aduocatus*, tels que sont encores notoirement les Aduoüez de Theroüenne, & Bethune; & de mesmes que Charlemagne, en la Préface de ses Capitulaires, se qualifie luy-mesme *ADVOCATVM ET DEFENSOREM ECCLESIAE*: il estoit le présent refuge, le support, & l'appuy, des foibles oppressez, & à toute autre rencontre, l'Asyle de sauueté:

—*Si fors metuenda venirent*

*Tempora, & extremis admota pericula metis.*

Toute la Picardie, & Belgique voisine, aimoit & redoutoit sa main:

*Nil obstare valet, vincere cum parat:*

& neantmoins tousiours en deffense, i jamais en offense: toutes les querelles, & contentions des Seigneurs passioient par son arbitre: & se terminoient par son meilleur aduis: & à cause de sa grande puissance recogneuë d'un chacun, n'y auoit homme au pais, qui osast le desdire: & toutesfois les armes posées bas, il viuoit en extrême douceur, & moderation; de maniere qu'on luy pouuoit donner ce mesme applaudissement, qu'à ce grand Capitaine de l'Empereur Honore:

*---Ciuem nec fronte superba*

*Respicis, aut trepidam vexas Legionibus urbem:*

*Tu verus patriæ Consul, cessantibus armis,*

*Contentus Licetore venis.*

On void par la Præface du præsent Concordat, faict avec ses subiects de LA FERRE: qu'il se qualifie Mary & Espoux de Mathilde, Contesse du Perche: qui estoit vne des grandes alliances du temps: & fault sçauoir comment. Car cette Mathilde, auoit espousé en præcedentes nopces, Geoffroy troisieme, Conte du Perche; & estoit cette Mathilde, fille d'un Duc de Saxe, & niepce de Richard Roy d'Angleterre, & Duc de Normandie.

Et ce Geoffroy troisieme du nom, Conte du Perche, selon le recit du mesme Ville-hardouin; fut du nombre des Princes & Seigneurs, qui entreprirent en ladite année 1198. l'expedition de la Sainte

Croisade : Et comme j'ay dict, que Guy Chastellain DE COVCY y mourut : le mesme aduint à ce Conte du Perche. Car voicy les termes dont vse Ville-hardouyn : De tous costez se preparoient les bons pellerins , mais hélas ! quelle desconuenuë leur aduint le Careme ensuiuant ? pour ce que le bon Conte Geoffroy du Perche , s'aliëta de maladie , & finit ses iours : dont ce fut dommage : attendu que c'estoit vn puissant, & riche Seigneur, fort vertueux, & honoré des bons Cheualiers, & en fut vn grand dueil demené, par toute sa terre.

De là consequemment vient à présupposer , que peu d'années après , cette Mathilde veuve dudict Geoffroy , decedé comme dit est l'an 1198. conuola en secondes nopces , avec nostre Enguerrand DE COVCY, puis que le présent Concordat, est de l'an 1207. Car de 1198. à 1207. n'y ha que dix ans ou environ d'interualle : & toutes choses quadrent fort bien : ores que les Histoires du Perche, ny autres, n'en font mention. J'ay encores à obseruer qu'en la mesme année 1207. ALIX DE DREUX, Princesse du Sang Royal de France , par la descente du Roy LOUIS le Gros , & Mere de nostre ENGVERRAND DE COVCY : fit partage & limitation avec sondit fils, des Chastellenies de COVCY ET LA FERRE : ainsi LA FERRE escheut à nostre Enguerrand : & voila le subiect du præsent concordat, fait en la mesme année.

Passant plus outre , & cecy seruira , non seulement pour monstrier de plus en plus, la grandeur de cette maison de COVCY : ains aussi pour esclaircir

comment **COVCY & LA FERRE**, ont esté incorporéz au Patrimoine Royal : à cette fin me conuient faire entendre : qu'un autre Enguerrand **DE COVCY**, l'un des petits fils du nostre, & portant son nom mesme : espousa l'une des trois filles du Roy Edoüard d'Angleterre : du temps de nostre Roy Philippes de Valois : lequel ayant donné en ostage à ce Roy d'Angleterre, Guy Conte de Soissons, beaufrere d'iceluy Philippes de Valois, comme ayant espousé Marguerite sa sœur : ce Guy fut contrainct, pour se deliurer de captiuité, de quitter, & transporter à ce Roy d'Angleterre, son Conté de Soissons.

Ce Roy l'accepta, & incontinent en fit transport audit Enguerrand **DE COVCY**, son gendre : pour se descharger de quatre mille liures de rente annuelle, qu'il luy debuoit de reste, pour la dot de sa fille : C'est Froissart qui le rapporte ainsi, liure premier, chapitre 249.

Ce Guy Conte de Soissons, auoit vn frere nommé Hugues, ou Huon, Conte de Blois : par la descente de Hugues de Chastillon, ayant espousé Marie, fille vniue de Gaultier d'Auesnes, & Marguerite de Blois, ses pere & mere, & leur seule heritiere en ce Conté, par ce moyen deuenu féminin, & tombé en quenouille. Tellement que nostre Enguerrand **DE COVCY**, outre son Domaine de **LA FERRE**, deuint paisible possesseur du Conté de Soissons : & le garda iusqu'à sa mort. Mourant il laissa deux filles seulement, & point de male : & par consequent, de là, l'extinction de ce tant fameux nom,

nom, & armes DE COVCOY.

Ces deux filles partagerent Soissons entre elles, par portions esgales. Et l'une vendit sa part à Philippe premier du nom, Duc d'Orleans : laquelle maison d'Orleans, estant aujourdhuy transfuse en la Couronne de France: de là vient, que nos Roys se tiennent, & portent pour Seigneurs de moitié, du Conté de Soissons. L'autre fille espousa Henry Duc de Bar, & luy porta en dot, l'autre moitié de Soissons, avec LA FERRE, S. GOBIN, & le Conté de Marle: ainsi que l'atteste Froissart, liure quatriesme, chapitre 88.

De ce mariage estant descendu Robert, qui ne laissa qu'une seule fille, & vniue heritiere, nommée Jeanne: elle espousa Louis de Luxembourg, Conte de S. Pol, & du depuis Connestable de France: auquel elle porta en dot toutes ces belles Seigneuries, par contract de Iuillet 1435. selon Monstrelet, liure second, chapitre 9.

Je me tais icy de la mort & confiscation dudit sieur Connestable: pour dire que Marie de Luxembourg, sa petite fille, porta en mariage, les mesmes Seigneuries, au Conte qui estoit lors de Vendosme, depuis conuertty en Duché. Et par la descente de cette maison de Vendosme, Messieurs de Bourbon, Princes de Condé: se sont portez, & portent pour Seigneurs de l'autre part, de ce Conté de Soissons. LA FERRE, Saint Gobin, & Marle seroient deuoluts au Domaine du Roy: à cause de l'extraction de l'Aîné, chef du Nom & des Armes, de la tres-haute & tres-puissante famille de Vendosme.

Ce fondement estably , & ce que dessus esclairecy à suffire : i'ay à toucher en vn mot , que LA FERRE , *Fara* , ou *Fera* , en Latin : porte avec soy l'etymologie de son regard effaré , ou de sa ferocité : d'autant que pour emprunter ces termes de Tacite , dictés d'vn autre lieu , mais fortables des plus à celui-cy : *Tristis est cultu , aspectuque , nisi si patria sit*.

Anciennement c'estoit le desert de Sainct Montain , Patron du lieu : tout le circuit est palustre & aquatique ; & en vn besoin se peut tout inonder. Hé quel ennemy pourroit alors faire ses approches ? Ses Armoiries sont des Soubs-poinctes de Lampes : pour marque d'vn zele humilié , au seruice du Roy : *cuius Lampades , sicut pruna ignis , & flammaram*. Venant à y adioindre , qu'aux Lamperons du Chandelier du Temple , *inerant desursum spherula* , ET LILIA *ex ijs procedentia* : qui estoient ia comme des presages de la benediction , des FLEURS DE LYS de France.

A tant reuiendrons nous de ce pas , à nostre vicil Enguerrand DE COUCY , Seigneur de LA FERRE : & dirons que CHARTA PACIS , faicte en ladite année 1207. selon le style du temps , veut dire vn Accord solennel , ou vn Concordat , comme ie l'ay qualifié dès le commencement. De mesmes que nous voyons à la fin de nos Liures des Feudes , le Tiltre DE PACE CONSTANTIE. Car ce fut vn Concordat faict l'an 1183. auparauant le nostre : entre Frederic Empereur , avec son fils Henry , & plusieurs illustres seigneurs d'Allemagne d'vne part : & les Citez de la Lombardie , la Marche , & de la Ro-

mandiole, d'autre. Et l'on recognoiftra par la confrontation des Articles d'iceluy, avec le nostre : que le style n'en est beaucoup different, & qu'il y ha plusieurs statuts, qui quadrent les vns aux autres.

Et de là seroit aduenu, que l'Auditoire, auquel les MAIEVR, & IUREZ de LA FERRE, rendent la Iustice : auroit tousiours esté, & est encores appellé MAISON DE PAIX : à cause qu'ils ont le soing de faire entretenir les Articles de celle, de leur iadis seigneur Enguerrand DE COVCY : & empescher qu'il n'y soit fait aucune resistance, ou contrauention.

De mesmes, que par la Coustume de Monts en Haynaut, chapitre douziesme, le lieu du siege iudiciaire, est appellé, Maison de Paix. Voires par vne Commission qui est és Registres de la Cour, du 26. May 1314. Paris y est appellé VILLE DE PAIX. Et à ce propos, est remarquable l'Article 40. de ce Concordat d'Enguerrand DE COVCY, portant ces mots, *Homines Pacis, & Fœminæ, extra terminos PACIS, placitare non compellentur.*

Quand à ce que nostre Enguerrand dict, qu'il ha fait cet Accord, *De assensu VXORIS SVÆ MATHILDIS, COMITISSÆ DE PERTICO*: c'est que l'usage du temps, le portoit ainsi : specialement en la plus-part des Chartes du Perche, mesme-ment celles expedées par Geoffroy, premier mary de cette Mathilde, tousiours elle y est denommée avec son mary : & n'en voulut perdre la Coustume, estant en Picardie. Il y a en outre, plusieurs Patentes de nos Roys, de ce temps-là : esquelles avec leur

regne, ils comptent les années de celuy de leurs femmes.

Estant au reste vulgaire, par Plutarque, & Tacite, que les femmes ont tousiours eu bonne part aux Conseils de nos Gaulois : Et par la decretale, *cum dilecti*, qui est du Pape Innocent troisieme, *tit. de arbitris* : les Roynes, Princesses, & hautes Dames de France, sont confirmées, au pouuoir d'estre Iuges, & Arbitres. *Debbora, uxor Lapidoth, iudicabat populum Jfrael, sub palma. Judicum 4.*

A l'esgard de ce qui ensuit, *De assensu fratrum meorum, Thomæ, & Roberti, & Petri de Sarto, Castellani de Fera, assensu quoque, & consilio Feodatorum Castelli, & etiam Proborum hominum.* C'estoit l'usage du temps de le practiquer : & mesmes d'y faire soubcrire leurs enfans, y adiouster le consentement du Seigneur superieur, & *Feodatorum id est Parium Curtis, & Proborum hominum* : c'est à dire, des preud'hommes : tiltre tant estimé par Sainct Louis, qu'il le preferoit ( dict le sieur de Ioinuille ) aux Sceptres & Diademes.

Il y ha dans *Ordricus Vitalis*, vne concession faite à l'Eglise de Sainct Euroul, portant ces mots, *Hoc Radulphus qui Dominus Capitalis erat, gratanter annuit, & concessionem à CONIVGE SVA, SOBOLEQVE benigniter exegit.*

Finalemēt, ce qui est dict là, *de Castellano Farg*, se doibt entendre de *simplice Gastaldo, Gasindo, vel Custode*, selon les Formules de Marcoul, & usages des Feudes : c'est à dire, d'un simple Concierge, & non pas du Chastellain en tiltre : car c'estoit En-

guerrand de COUCY, luy-mesme : comme nous difons, Preuoft de Paris : celui qui n'est que le simple Garde de ladicte Preuofté : & Bailly, c'est à dire, Gardien, qui tient en foy precaire, la Iustice du Roy, ou du Seigneur.

Venons de ce pas au premier Article, qui faict tant de dispute : *Hominibus de FERA pacem indulsumus, ita videlicet, quod singulis annis, centum libras Parisiensis monetae, in octauis omnium Sanctorum, nobis, & heredibus nostris ; in perpetuum soluere tenebuntur.* Le second, **SALVIS TAMEN REDDITIBVS NOSTRIS, ET OMNI IVSTITIA, NOBIS REMANENTE : ET DE FVNDO TERRÆ ; ET DE CAPITALI.** Le troisieme, **IVSTITIA VERÒ PACIS FRACTÆ, OMNINO MAIORI ET IVRATIS PERTINEBIT.**

Certes, suiuant mesmes le præcepte des Iurifconsultes, l'on ne scauroit bailler meilleure interpretation, à ces deux articles, que par les autres, qui suiuent : & faire qu'ils ayent vne correspondance, & harmonie entre eux : d'autant qu'en ce cas on ne peut dire qu'il y ait sophistiquerie, ny cauillation : quand ce qui est douteux, ou obscur en vn endroit : est expliqué par l'autre ; plus dilaté, ou plus intelligible.

Donc ce second article, veut dire en general, que le Seigneur de LA FERRE, se retient toute Iustice : puis expliquant cette Generalité par le special, il dict, **ET DE FVNDO TERRÆ** : ce qu'il ne faut entendre de la simple Iustice fonciere, subordinée à la Censuelle, ains des causes ciuiles, qui consistoient

principalement en ce temps-là, és reelles, & possessoires : selon Iehan Fabre, vieil Practicien François, au §. *retinenda*, *instit. de interdictis*. Et après les causes ciuiles, il soubs-ioint, ET DE CAPITALI: c'est à dire, des causes criminelles, esquelles il va de la teste, & autre telle peine inflictiue.

Le confirme mon interpretation DE FVNDO TERRÆ, pour les causes ciuiles : par l'article 28. qui porte: *Si infra ambitum PACIS, POSSESSIONES DOMORVM, AVT VINEARVM HABVERIT, à nobis, vel à Ministeriali nostro IN CVIVS DISTRICTV POSSESSIONES EIVS SVNT, MAIOR & IVRATI de Malefactore illa Iustitiam requirant.*

Car les causes reelles, & possessoires, affectent davantage le territoire, & le destroict: que non pas les personnelles, qui regardent principalement le domicile : encores que les vnes & les autres se compatissent ensemble. *DD L. Extra territorium ff. de Jurisdic. L. Pupillus. §. Territorium ff. de verborum signific. L. Heres absens, & L. Exigere dotem, ff. de Iudicijs.*

Et entant que touche l'explication de ces mots, DE CAPITALI: pour les causes criminelles, de mort, ou autre peine inflictiue : Je la tire de l'Article 31. qui porte ces termes : *Si quis in alium, mortale odium habuerit, &c. Si eum verberauerit, aut vulnerauerit, &c. CAPVT PRO CAPITE, MEMBRVM PRO MEMBRO, REDDAT, &c.* Et par le 32. qui vse de cette clause: *Si quis in aliquem de aliquo CAPITALI querelam habuerit, AD IUSTITIAM*

NOSTRAM, *primùm de eo clamorem faciat : Et si per nos, vel Ministerialem nostrum, Iustitiam de eo habere non potuerit : ad Iuratos pacis, veniat, &c.*

Et quand au mot MINISTERIALIS, dont vse cette Charte, pour vn Officier : le mesme terme se trouue dans les Capitulaires, & dans la constitution de l'Empereur Frederic, *In vsibus feudorum : tit. de pace tenenda, & eius violatoribus : §. Si quis quinque*, en ces mots, *Si MINISTERIALES alicuius Domini, inter se guerram habuerint, Comes ex ratione prosequatur, &c.*

Ce que donc l'on peut recueillir des textes pré-alleguez, est : qu'Enguerrand de COVCEY ne s'est reserué à luy, & à ses Ministeriaux, ou Officiers : la Iustice ciuile, & criminelle : que par præuention, seulement : car en default de faire Iustice : il permet de se prouuoir pardeuers le Maieur, & Iurez, tant en ciuil, que criminel : prouueu qu'és causes criminelles, ils ne donnent point sentence de mort, ou de mutilation de membres, ou autre peine inflictive : ains comme parle Tertullian, *remouentur ab illis, seueritatis, & iudiciaria vires* : & seulement leur est loisible de condamner en reparation : & amende pécuniaire.

Voicy les mots de l'Article 31. *Caput pro capite, membrum pro membro reddat, VEL AD ARBITRIUM MAIORIS, ET IURATORVM, pro capite, aut membri qualitate, DIGNAM PERSOLVAT REDEMPTIONEM.* Voicy les mots du 32. *Si quis de aliquo Capitali querelam habuerit : & per nos, vel Ministerialem nostrum, Iustitiam de eo habere non potuerit, AD IURATOS PACIS VENIAT : quod si*

*ius facere non potuerimus, vel neglexerimus: MAIOR ET IVRATI QUERANT QUALITER IS QUI CLAMAT, ius suum non perdat: c'est à dire, qu'ils luy facent droict: moyennant que selon Plaute, de Capite non habeant Comitia.*

Appert donc par ce que dessus, comme en default du Seigneur de LA FERRE, ou ses Ministres: les MAIEVR ET IUREZ, peuuent cognoistre de toutes causes ciuiles & criminelles: prouueu qu'en ces dernieres, ils ne viennent *nigrum præfigere Theta*:

Mais quand à la Iustice de toutes les contrauentions, qui se feroient audit Concordat: elle leur est consentie toute entiere: *Iustitia pacis fracta, OMNINO MAIORI ET IVRATIS pertinebit: & ce, à l'exclusion des Officiers, ou Ministres du Seigneur. Qui plus est par l'Article 44. Si le sieur de LA FERRE, ha quelque dispute prouueu que non pas contre tous ceux de la Commune, il s'en soubsmet au iugement du MAIEVR ET IUREZ: Si verò querelam aduersus aliquem vel plures HABVERIMVS, IVDICIO MAIORIS ET IVRATORVM, NOBIS IUSTITIAM EXEQVENTVR.*

C'est de vray vne grande submission du Seigneur, vers ses subiects. Mais le Roy Louys le Gros, par vne Chartre qui est à Sainct Denys en France: proteste & declare, que s'il ha quelque droict à reclamer contre aucun: il en demandera la Iustice, à l'Abbé de Sainct Denys: *Et in eius Curia rectum suum perquetur.*

Que si la contention dudit Seigneur n'est pas simplement contre quelques particuliers, ains contre toute

toute la Commune; en ce cas, affin que le MAIEUR ET IVREZ, ne soient Iuges en leur propre cause. Il veut que son affaire soit décidé, PER SCABINOS DICTÆ PACIS; qui sont comme Iuges, spécialement deleguez à cet effect.

Et de tels Escheuins, est parlé en la Constitution prealleguée, de l'Empereur Frideric, *in titulo de pace Constantiæ: si Consules ( id est Scabini ) per ipsum Episcopum, Consulatum recipere solent, ab ipso recipiant: & que ( Consules ) signifient là ( Scabinos )* on le void par le chapitre premier, de *Immunitate Ecclesiarum*. Sans omettre ce qui est dans les Capitulaires de Charlemagne, de *Scabinis*; pris pour les Iuges des villes, *nedum pro meris Aedilibus, vel Ecdicis*.

Tout ce que dessus, tiré des textes mesmes, & comme des entrailles du Concordat: manifeste & descouvre assez, qu'oultre qu'en cas de negligence des Ministres du Seigneur, les Maieur & Escheuins sont subrogez en la Jurisdiction, civile & criminelle: prouueu qu'ils ne condamnent à mort, ou autre peine inflictive. Ils sont totalement, & exclusiuelement auidits Officiers, fondez en toute la Iustice, des contrauentions faictes, à tous, & vns-chascuns les articles dudit Concordat: esquels sont compris beaucoup de cas de la Jurisdiction ordinaire, & politique: qui regarde l'Agoranomie: & Astynomie, sçauoir de faire la Police de la ville, ez marches d'icelle: sans que les Officiers du Seigneur, les y puissent ou doibuent troubler, à peine d'estre punis eux mesmes, comme infracteurs du Concordat, & *violata pacis*.

Car c'est chose absurde, & de pernicieuse conse-

quence, *si sua Iurisdictione cuique non seruetur: & promiscuis actibus rerum turbentur officia.* l. *Consulta*, C. de *testament. can. placuit* xii. *quest. 1<sup>a</sup>.* & ne doit le Colleague vsurper l'office de son Colleague: l. *quicumque* C. de *executoribus, & exactoribus.*

Specialement, pour descendre à l'hypothese particuliere; il est certain par la decision de tous les Docteurs, sur la loy, *habitatores*, ff. *locati conducti.* de la loy premiere, ff. *de aedilit. edicto*: & par la loy premiere, ff. *de Cloacis*: que c'est la charge speciale des Majeur & Iurez, Escheuins ou Decurions des villes: de prouoier à la Police, en temps de peste, & contagion: affin d'interdire la frequentation des personnes, & maisons infectées, & l'entrer ou sortir des villes circonuoisines, qui peuuent apporter beaucoup de dommage, & de mortalité. Et faulte d'y obuier, comme dict elegamment le Poëte Lucrece:

*Hæc ratio quondam morborum, & mortifer æstus,  
Finibus in Cecropis, funestos reddidit agros,  
Vastauitque vias, exhaustis ciuibus urbem.  
Nam penitus veniens Ægypti è finibus orcus,  
Aëra permensus multum, camposque natantes,  
Incubuit tandem populo Pandionis, omnes,  
Inde cateruatim morbo, mortique dabantur.*

La Coustume de Bordeaux, au Tiltre des Baux à loyer, §. 3. demonstre plus clairement, que nulle autre, que c'est la charge des Majeur & Iurats, (ainsi font-ils qualifiez audit païs), d'auoir la Iustice & Police du lieu sur le faict de la peste. Car par ledit article, quiconque pour crainte de la mortalité, veult sortir de la maison par luy louée, & s'en aller aux

champs, prouueu qu'il alle porter les clefs de sa maison à l'vn des Iurats : il est quitte des loyers d'icelle, pour tout le temps qu'il pourra estre absent. Elle ne dict pas , qu'il alle porter les clefs au Lieutenant de la Seneschaussée, ny au Preuost, ny autre : ains à l'vn des Iurats.

Pourquoy cela? sinon que ce sont les Iuges domestiques, & de la Police? qui sont tenus pendant l'affliction, de demeurer en la ville? nonobstant le danger qu'ils courent de leurs personnes? lequel ils sont tenus postposer? s'ils veulent garder, comme ils sont tenus, leur serment solennel? au lieu que les autres se peuuent retirer quand ils veulent, & rechercher leur assurance ailleurs : & cependant la présence seule des susdicts, apres Dieu, maintient tout en estat.

---est communis vbique.

*Ira Deûm, atque eadem lethi versetur imago:  
Nulla tamen Latios fregit vis dura malorum,  
Incolumi Ductore viros: cladesque rependit,  
Vnum inter strages tutum caput.*

D'ailleurs, puisque l'argument est bon en droict, *ab enumeratione partium*, l. 47. ff. de legat. 3. & que toutes les choses qui sont, pour euiter la corruption de l'air, & de la generation des maladies contagieuses, dependent de la Iurisdiction Politique des Majeur & Iurez: pourquoy est-ce qu'à plus forte raison? ils n'auront pas la mesme Intendance & Police? quand la peste est venuë?

*Quam mihi das agro, dabis agrotare timenti  
Mecænas veniam:*

disoit le Poëte Horace: & qui ha la Iurisdiction sur

l'antecedent : pourquoy non sur le subsequent? Ciceron le veult ainsi, en ses Academiques : & les Iurifconsultes s'y accordent, en la Loy *non cogendum*, §. *si procuratori*, ff. de *procurat.* & l. 92. ff. de *condit.* & *demonstrat.*

C'est la charge des Majeur & Iurez, de faire tenir les ruës nettes, & enleuer les bouës, fanges & immondices. En Grèce & à Rome, selon qu'il est trop notoire, il y auoit des Magistrats Politiques, establis pour cela. Epaminondas le fut à Thebes, & le statut estoit *ut Oxythymia*, selon Suidas, c'est à dire, les ballieures des maisons, ne fussent enleuées que de nuict : & entre les Iuifs point du tout, le iour du Sabbath : dans Ieremie, chapitre 17.

Et Vespasian auant qu'il fust Empereur, faulte d'auoir donné bon ordre *cura viarum*, en fut vilipendé par Caius Cæsar, qui luy fit iecter de la bouë dans le pan de sa robbe : *Nec defuerunt* (dict Suetone) *qui interpretarentur, quandocunque proculcatam desertamque Rempublicam, ciuili aliqua perturbatione, in tutelam eius ac velut in gremium deuenturam.*

Touts ces termes demonstrent-ils pas, que c'est du faiçt de la Police d'une ville, ou Republique? les Consuls ou Præteurs se mesloient-ils de cela? Au contraire, tesmoin Suetone : Octaue Auguste, *curam viarum, & aquarum, & aluci Tyberis, et alia noua officia instituit.* Et l'Empereur Antonin le Philosophe, au rapport de Capitolin : *dedit Curatoribus regionum, ac viarum, potestatem, ut punirent exactores.* Et dans les antiquailles de Rome, selit vn decret, *in honorem Iuridici, Curatoris viarum* : De là dans le Poëte Staius, au 4. des Sylues,

*Haud sordere finis, malumque latè  
Deterges sterilis soli putorem.*

En apres: s'il est question de tuer les bestes de la boucherie, ou les porcs, ou aultres animaux, ou volatilles: dont tous les iours on faiçt l'appareil des viandes: est-ce pas la charge des Majeur, & Iurez, de prouuoir à ce qu'il ne s'y engendre aucune corruption? & ny demeure rien, qui puisse infecter l'air, produire quelque mauuaise odeur? ou porter præiudice à la bonne habitude, & santé, du corps des Citoyens? Platon le recognoist ainsi, en son Protagore, & en ses liures des Loix. Mais plus. plaifamment oyez dans Plaute, *Has Edictiones Basilicas, & Imperiosas*:

*Pistores, Scrospasçi, qui alunt fursure sues,  
Quorum odore, præterire nemo pistrinum potest:  
Eorum si quouisquam scrofam, in publico conspexero:  
Ex ipsis dominis meis pugni, sexculcabo fursures.*

*Tùm Piscatores, qui præbent populo pisces sætidos,  
Quorum odos Subbasilicanos omnes abigit in forum:  
En ora ego verberabo surpiculis piscarijs,  
Vt sciant alieno naso quam exhibeant contumeliam.*

*Tùm Lanij autem qui cõcinnant liberis orbas oues,  
Qui Petroni nomen indunt verueci sectario:  
Eum ego si in via Petronem publica conspexero:  
Et Petronem, & Dominum, reddam mortales mi-  
ferrumos.*

Et vient à noter, que ce n'est point en matiere de Jurisdiction, que peut auoir lieu la maxime: *cui plus licet: ergo minus*: car le Lieutenant criminel, qui ha le droit du glauiue, ne peut deporter: qui est moins,

voires ne ſçauroit iuger, d'une cauſe de cinq ſols. *Lillicitas, §. vniuerſas, ff. de offic. Preſidis, et l. 1<sup>re</sup>. §. 1<sup>o</sup>. ff. de legat. 3.* Si les officiers du Seigneur, ont plus eminent degré de Juſtice, que les Majeur, & Iurez : qu'ils ſe contiennent en iceluy : ou au cas qu'ils ſe vueillent trop jecter à l'eſſor, & treſſaillir les bornes de leurs anceſtres :

*Si fas, atque nefas, exiguo ſine libidinum,  
Discernunt auidi :*

qu'ils ſoient reduicts en ordre, qu'ils ſoient reſſerrez dans leur deſtroict : *Et eorum euaganti imponantur frena licentie.*

Mais non pas qu'ils puiſſent rien uſurper, ny entreprendre ſur la Iuriſdiction de Paix, & Politique, des Majeur & Iurez : *neque velut ſigillario motu, ſuperficiem intus agitante*, les troubler en icelle : non ſeulement pour y eſtre fondez, par tant de textes prealleguez dudit Concordat, mais auſſi pour ce que c'eſt monſtrer mauuais exemple au peuple inferieur, qui murmure, & ſe ſcandalife, *quando itur in furias, Et animos, Et diſcordias, Et quicquid non licet SACERDOTIBVS PACIS.*

C'eſt Tertullian, qui appelle ainſi les Magiſtrats : & mieux à propos ne ſe peut-on ſeruir de ce paſſage, que pour les Officiers de LA FERRE, qui viuants par le benefice de cette Paix, peuuent juſtement eſtre appelez SACERDOTES PACIS.

Partant doiuent les Officiers du Conté, monſtrer les premiers de l'exemple de Paix, & Concorde : non par vne æmulation, & jaloſie indigne, entrer en querelles ordinaires contre leſdits Majeurs, & Iurez,

ne faisants que leurs charges : voire troubler quelquesfois le seruice diuin , les processions , & aultres Ceremonies , par l'intempestiue dispute de leurs preeminences , & de là , grand scandale : *Scandalum autem* ( diët le mesme Tertullian ) , *non bonę rei , sed malę exemplum est , & edificat ad delictum* : Partant digne de reprehension , & seuerę Censure.

Au reste : il y ha plusieurs articles audict Concordat , conformes à celuy de *Pace tenenda* , & de *pace Constantię* , cy - dessus alleguez : & ie les vay coter , en discourant sur chasque article par ordre. Apres les deux , trois , & quatre præalleguez , touchants la iustice Ciuile , & Criminelle : qui sont conformes au §. 1. tit. de *Pace Constantię*. Le cinquiesme , qui permet aux Majeur , & Iurez , de prendre prisonnier le delinquant , trouué en flagrant delict , est fondé sur la Loy Diui , §. vlt. ff. de *pœnis*.

Le Cheuage , ou *Capitagium* , mentionné au sixiesme article , est vn droict de six deniers paris , au ressort de Vermandois , sur chacun Chef marié , ou Veuue , qui sera Bastard , Espaue , ou Aulbain : & est iugé appartenir au Roy , neantmoins on void par cet article , qu'Enguerrand DE COVCY , le leuoit sur ses subiects. L'article 7. qui veult , que les gents venus ou naiz à LA FERRE , depuis cette Paix , iouissent du benefice d'icelle : ha consideré , que c'est vne identité de mesme corps , par continuelle subrogation. *l. sicut §. in Decurionibus , ff. quod cuiusque uniuersitatis* : Tyrius Maximus en sa tres-elegante Dissertation 37. en prend la similitude des riuieres , comme nostre Loy , *proponebatur , ff. de Indicijs*.

Ce qui est dict en l'article 9. que ses Subiects pour la garde de son corps, seront tenus l'accompagner iusqu'entre les riuieres d'Oyse, & d'Aisne: est semblable, en ce qui touche la protection du corps, au serment, contenu au §. penultiesime de *Pace Constantia*. Mais ce qu'Enguerrand de Coucy, determine la-dicte assistance, iusqu'aux riuieres d'Oyse, & Aisne: est que iusques là, ils le debuoiert suiure à leurs despens: hors de là, aux despens de leur Seigneur.

Ceux de Guyenne, & d'Auuergne, pretendent auoir ce mesme droict, à l'esgard du Roy: que tant qu'il faiët la guerre, ou residence en leur pays, ils sont tenus l'assister à leurs despens: hors de là, aux despens de sa Maiesté. Il y en ha vne remarque en la Glose de la Loy, *Preses, ff. de officio Presidis*.

Les 10 & 11. articles, touchants le delaissement des vsages & pasturages: se rapportent à ce qui est au §. i. tit. de *Pace Constantia*. Quand à l'Arbre planté pour le May, au 14. article: Alciat en parle sur le tiltre du Code de *Maiuma*. Les 15. 16. 17. 18. & 19. n'ont rien de singulier, horsmis le 17. *ut Iudæi non gaudeant hac Pace*: tant ils ont esté haïs en tout temps, & tout lieu. Les Turcs mesmes, par mespris, les appellent Chiffons: & de là nostre mot de Chiffon, pour chose de neant.

Faiët à remarquer le 20. article, qui permet de demolir vne maison, située hors LA FERRE, prouueu que les materiaux y soient apportez, pour en faire ædifice: Car c'est vne belle limitation à la Loy seconde, *Cod. de ædificijs priuatis*: qui prohibe la demolition des maisons, & neantmoins si elles estoient  
rui neuse &

ruineuses, licet eas diruere per partes. *L. fideicommisso, §. si quis, ff. de legat. 3.*

Sur tout, merueilleux les 21. & 22. qui ordonnent, que pour vne piece de bois, voires *pro frusto ligni*, faille admener le vendeur pour garend, ou se purger par serment : tant la crainte du larcin estoit grande en ce siecle là : *Cum audisset Tobias vocem balantis hœdi : videte inquit, ne forte furtiuus sit, reddite eum Dominis suis.*

Le 23. designe les termes ou bornes, dans lesquelles cette Paix aura lieu : & ainsi auroit esté practiqué ce dire de Tertullian : *debuerat quæ statuebat, determinasse : quoniam vsque, & sub qua conditione statueret.*

Beaux, les 25. & 26. Que sans Iustice, on ne puisse arrester pour debte, aucune personne : selon qu'il est ordonné, au vieil style de la Cour : Tit. 6. §. 15. & tiltre 36. §. i. *Joannes Galli, quæst. 177.* dict, qu'il ne fault point receuoir de Coustume au contraire. Neantmoins l'opposite se pratique, mesmement en cas de soupçon de fuite : *authent. si verò : tit. ut omnes Iudices.*

Et ainsi l'an 1134. le Roy Louys le Gros, donna aux Parisiens le priuilege d'arrest : Melun, Amyens, & plusieurs autres villes en iouyissent encores. Si ce priuilege est vallable, Iehan Fabre le dispute, *L. 1. C. quæ sit longa consuetudo.* Au pis aller, la repressaille, ou Androlepsie, est permise par l'article 461. contre les Forains, qui ne veulent venir à satisfaction : cas excepté par le chapitre vnique, *de iniurijs, & damno dato, in 6.*

Optat Mileuitain, au troisieme liure contre Parmenian, declame contre certains Circoncellions, par les excez, & voyes de faiçt desquels: *Chirographa debitorum amiserant vires suas: & nullus creditor illo tempore, exigendi habebat libertatem.*

Les articles 29. & 30. qui parlent de coups de poing, soufflets donnez, ou iniures dictes, au contemp de la Paix: sont conformes aux §<sup>es</sup>. 3. & 4. de *Pace tenenda*, esquels, si quelqu'un ha batu, & arraché les cheueux, ou la barbe: *vel inuadat aduersarium, eo quod vulgò dicitur Cisteros*, ou selon Cujas, *Bitterhand, vel Haiste-hand: id est calida manu, ac verberibus, & contumelijs malè tractauerit*: il est punissable, & emendable de dix liures enuers partie, & vingt enuers le Prince: *tanquam reus violatæ Pacis.*

Est notable l'article 32. en ces mots, *ad Iustitiam nostram clamorem faciat*: car il est parlé de cette clameur, en la mesme constitution de Frideric, de *Pace tenenda*, §. *si iudex populi clamore.*

Ce qui est dict au 31. *ut reus reddat caput pro capite: membrum, pro membro*, se ressent du Talion de la Loy Mosaique. Et toutesfois Tertullian au second liure, contre Marcion: dict: qu'à bien interpreter cette Loy, mesmement selon le Christianisme; *non iniurie mutuo exercendæ licentiam sapit: sed in totum cohibendæ violentiæ prospicit.*

Le 33. article, qui admoneste de punir le larron surpris, est aucunement conforme au chapitre de *Pace tenenda* §. *publici latrones*. Mais fort rigoureux: ce qui est contenu au §. subsequent, *si quis quinque solidos*.

que celuy qui n'aura desrobé que cinq sols , soit pendu , & estranglé.

Le 34. parle de *Capite-censis*, & *Capitatione* : choses assez recogneuës , par les derniers liures du Code. Tertullian diët en son Apologetique , qu'à cause de la liberté de l'Euangile : *Christiani non sunt Capite-censi*. Et ce qui est diët , icy de lege , ne s'entend pas d'une Loy , ou Ordonnance , *sed de pactione seruitutis* : appelée *Euna*, ou *Leuna*, en vieil langage Anglois : voire dans nostre Loy Salique , & Capitulaires, *lib. 3. cap. 35.*

Le 35. article , est fort conuenable aux bonnes mœurs , que si vne personne de vile condition , diët de villaines paroles , à vn homme , ou vne femme d'honneur : il est permis au premier venu , bon Citoyen : de le tansser , & luy bailler deux ou trois soufflets : sans en pouuoir estre argué par Iustice : prouueu , que si l'autre obiecte , qu'il auroit faiët cela , par haine inueterée : il se purge du contraire , par serment.

Le semblable presque , est porté par la loy Vnique , *C. de emendatione propinquorum*. Aussi est-il prohibé , *ne stolata mulieris pudori fiat iniuria : l. item , §. si quis virgines , ff. de iniurijs*. Suetone , *Nerone , cap. 26.* & *Domitiano , cap. 1.* Et par le tiltre 22. de nostre loy Salique , *tit. de eo qui mulieri ingenuę , manum strinxerit*.

D'ailleurs , vne vile personne mesmement trouuée en deliët , *impunè contemni potest. l. non debet , ff. de dolo , l. Marito , & l. Gracchus , ff. & C. ad l. Iuliam*

de adulterijs. Non pas que ie vueille dire, qu'il luy faille faire, comme ce Parasite, duquel parle Athenée, au 4. de ses Dipnosophistes : auquel le premier arriué au festin, donnoit tant de soufflets, qu'il vouloit.

Ou que l'on en puisse vser, comme ce, *L. Neratius*, mentionné par Aulugelle, liure vingt, chapitre premier : lequel par vne insolence extraordinaire, sous ombre que la peine des outrageux, n'estoit que de vingt-cinq asses : venoit au marché, avec vn homme, portant vne bourse pleine d'argent, derriere luy : & souffletoit, *de palmabat* le premier rencontré : puis luy faisoit donner vingt-cinq asses par son homme. Car, c'estoient *iniuriosa rhapsimata* : au lieu que cette loy, ciuilement les ordonne, *tantum ad emendationem : quia unicuique Deus mandauit de proximo* : Et ainsi est-il remonstré dans Plaute : *Eia Lyde, leniter qui seuiunt, sapiunt magis.*

Le quittement des Morte-mains, & For-mariages, statué par le 36. article, est vne branche de la manumission des anciennes Seruitudes. Nostre Roy, Philippes Auguste, deliura ses Mortes-mains en mesmes termes, que ceux-cy : l'an mil cent nonante-cinq. Du for-mariage, est singulierement parlé en la loy finale, §. *ultimo. C. de agricolis, & censitis.* C'estoit vne deffense de se marier, à peine de nullité, confiscation, & priuation des enfans : le tout aboly par le Pape Adrian IV. l'an 1150. & ce pour fauoriser la liberté du Mariage, en la Loy du Christianisme : *modò consueta Dominis seruitia redderent : cap. 1.º. de coniugio seruorum.*

L'article 37. qui veult, que ce qui est donné à la future espouse, en faueur de mariage, par le pere, mere, ou autre : retourne, en default d'enfans, au donateur, ou donatrice : est fondé sur la loy, *Constitutionis nouæ capitulum : C. de bonis quæ liberis* : & sur le tiltre 62. de nostre loy Salique, *tit. de Alode.*

La verité est neantmoins, que sur ce poinct de reuerfion, y ha de grandes differences entre nos Docteurs, & entre les Couftumes. Car Bartole, sur la loy, *Post dotem, ff. soluto matrimonio* : dict, qu'elle ha lieu, soit que le deffunct ayt delaiſſé des freres, & ſœurs, ou non : A quoy sont conformes, Peronne, & Montargis : les autres seulement, prouueu que le deffunct n'ayt laiſſé ny freres, ny ſœurs : comme Paris, article 313.

Le 38. article, ne faiſt à oublier : que ſi le Mary meurt, ſans heritiers : la ſucceſſion d'iceluy, appartiendra, pour le tout à ſes parens plus proches : & n'aura la femme que ſon doüaire pour ſa vie : & apres ſon trespas, retournera le doüaire aux heritiers du Mary. Par ce moyen donc, *dotalitium habetur pro paterno, & profectio* : par la raiſon de la loy, *profectitia, ff. de iure dotium* : & par le chapitre, *plerumque, verfic. dotalitium, tit. de donationib. inter virum & uxorem.*

Et d'ailleurs, que le doüaire ne puiſſe eſtre demandé par celuy, qui ſe porte heritier : cette regle ſemble tirée de nostre loy Salique, *tit. 46. de Reipis. §. 9.*

A l'eſgard du 39. qui veult en matiere de conquests,

ou biens venants de collaboration, qu'au default d'heritiers de l'homme, ou de la femme, le suruiuant ayt tout : il est conforme à l'authentique, *prætereā C. unde vir & uxor.* & à l'usage de nos vieux Gaulois : rapporté par Cæsar au sixiesme de ses Commentaires, & repeté par Charlemagne en ses Capitulaires.

Ce pendant nous apprenons des formules de Marcou, que la femme auoit anciennement la tierce partie de la collaboration : c'est à dire, de la Communauté, qui aujourd'huy est de moictié, par la pluspart des Coustumes.

Entant que touche les 40. & 41. qui permettent au Mary & à la femme, n'ayants poinct d'enfants, de disposer de tant qu'ils voudront, pour le salut de leurs ames : & que le reste, sera pour leurs heritiers : cela s'entend des alleuds, ou rotures seulement : *nam de feudis, ne pro anima quidem disponere licebat : cap. est autem, S. donare, vel iudicare pro anima, tit. qualiter feudum poterat alienari.*

Du depuis, *etiam*, à l'esgard des alleuds, & rotures : la liberté de disposer, pour causes pieuses, ha esté restraincte par les Coustumes : Encores que Sainct Augustin ayt voulu dire, au liure, *de vera Religione* : que cette dilection : charnelle, & temporelle, *non tanti fieret : si natura nostra in præceptis, & imagine Dei manens, in istam corruptionem, non relegaretur.*

Faiçt à obseruer, ce que porte la fin dudiçt 41. article : que si les conjoinçts n'ont point de parents, apres qu'ils auront disposé, pour le salut de leurs

ames : *tertia pars Communitati ville remanebit* : car , cela est imité sur le titre du Code , de *hereditat. decurionum* : & en vn autre endroict : *Corniculario defuncto, succedit arca Praefectoria, non fiscus* : l. ult. C. de *apparit. praefect. praetorio*.

Le 42. qui veut que celuy qui aura intention de iouir de la Paix y contenuë : sera tenu dans l'an , bastir audiect lieu vne maison : est conforme à plusieurs loix de Grèce : & beaucoup de statuts des bourgeois de France : du moins , que la maison soit de soixante sols , *ne sit ἀποικος ἀνετος*.

Et ce qui est adiousté , ou acquirit des heritages , dans le destroict : c'est afin que les iugemens se puissent en vn besoin executer dessus. *L. si fideiusor. §. iubetur* , ff. *qui satisfdare cogantur* : la pauureté seule en excuse : comme en la loy *in fundo* , ff. *de rei vindicat*.

Au 44. article : *Homines Pacis* , & *fæming* , *extra terminos Pacis placitare* , *non compellentur* : ce mot , (*Homines Pacis* , ) emporte limitation , ou restriction , pour ceux de LA FERRE , seulement : qui plaident , les vns contre les aultres : soit en demandant , ou en deffendant : & non contre les externes , & forains , qui ne sont subiects aux loix de cette Paix. Tous les Docteurs sur la loy , *qui ex vico* , ff. *ad Municipales* : & Iehan Fabre sur la loy , *Cunctos populos* , C. *de summa Trinitate*. De mesmes que la Glose de la Pragmatique , obserue au titre *de causis* : que les Suppols del'Vniuersité de Paris , soit en demandant , ou deffendant , sont exempts de toute puissance , &

Iustice ordinaire, *extra muros Parisienses.*

La moderation du Seigneur DE · COV · CY, se recognoist par l'article 44 & 45. par lesquels, s'il ha dispute, contre quelques personnes singulieres, de la Commune : il s'en soubsmet au iugement des Majeur, & Iurez : *secus*, si contre toute la Communauté : afin qu'elle ne soit Iuge en sa cause : Neantmoins, l'Empereur Frideric : se trouue auoir vsé de pareille submission, au tiltre de *Pace Constantie*: §. *si qui ex parte nostra* : où il consent en ces mots : *Si qua contentio fuerit orta de feudo, inter nos, & alium, qui sit de societate : PER PARES ILLIVS CIVITATIS, vel Episcopatus, agetur.*

Finalement la conclusion de cette Paix, & Concorde, porte disertement : que c'est sans preiudicier aux libertez, franchises, & immunitiez de l'Eglise. Et c'est le premier article de ladiète constitution, de *Pace tenenda, versic. cupientes Ecclesias, sine Ecclesiasticas personas sublimare* : aussi que les seculiers ne peuent rien constituer au præiudice de l'Estat de l'Eglise : *cap. que in Ecclesiarum, è de constitut.*

Reste à discuter vn poinct, de sçauoir : si cette Paix, ou ce Concordat, du vieil Enguerrand DE COV · CY, oblige aujourd'huy sa Majesté, à qui la ville de LA FERRE, seroit escheuë : comme ha esté dict cy-dessus, en propre patrimoine, & est incorporée au Domaine d'icelle..

Et pour retrancher, ce qui peult amplement estre disputé, de part & d'autre : sur cette question. Balde au chapitre vniq̄ue de *natura feudi*, dict, & decide, que

que supposé que les Souuerains soient dispensez de l'obseruance des loix: non toutesfois de l'entretene-ment des Contrac̄ts : qui sont du droict des Gents : & tiennent lieu du gage de la foy publique: *Fides*, disoit Pison, *summum humani pectoris bonum*.

Celuy qui succede à quelqu'un, représente son Autheur : & est la mesme personne : *authent. de iur-  
reiuurando à moriente prestito*. Et d'ailleurs, par vn commun instinct de nature : *magni faciunt Prouin-  
ciales, sibi seruari suas prerogatiuas, & consuetudines :  
l. obseruare, §. ingressum, ff. de officio Proconsulis*.

Philostrate en la vie d'Apollonius, escript : qu'à l'entrée de Vespasian, en la ville d'Alexandrie: ils luy présenterent leurs loix, & statuts: pour en iurer la garde, & obseruation. Le mesme firent nos vieux Gaulois à Iules Cæsar, lors qu'ils se rendirent sous son obeïssance.

Il y ha prés de cinq cens ans, que les Habitans de LA FERRE, viuent sous cette Paix : & sous cette loy-là : C'est la parole, c'est la promesse Royale. Le Roy Gonthran, dans Sainct Gregoire de Tours, se complaignant du violement de sa Sauuegarde, donnée à quelqu'un: il estoit, (dict-il, ) *IN VERBO MEI*: que peut-on desirer de plus grande efficace ?

*Audite hæc gentes: NEV RVMPITE FOE-  
DERA PACIS:*

*NEV REGNIS POST-FERTE FIDEM.*

C'est le comble de leurs vœux, & souhairs: affin qu'ils soient obligez de continuer de plus en plus au

## LA PAIX DE LA FERRE.

Roy , la fidelité de leur humble service : veu mesmes, qu'au Ciel, selon le dire du Poëte Manile:

*Non minùs est querenda FIDES : sic temperat  
arua,*

*Cælum : sic varias fruges redditque , rapitque :  
Nimirum certis quòd legibus omnia parent.*

E I N.



CHARTA PACIS,  
CONCESSA MAIORI,  
IVRATIS, ET HOMI-  
NIBVS FARÆ.

AB INGERRANNO DE COVCIACO,  
Anno M. CC. VII.

*INQVA, IVRA, ET PRIVILEGIA  
Communię, & Ciuium, declarantur, & san-  
ciuntur : ex authentico descripta.*



PARISIIS,  
Ex Typographia IOANNIS BARBOTE, in  
Insula Palatij, sub signo Alofæ.

---

M. DC. XXVII.





37

CHARTA PACIS.  
COMMVNIAE VRBIS  
FARAE.



GO INGERANNVS DE  
COVCIACO, DOMINVS DE  
FARA : Notum facimus omnibus  
in perpetuum : quod assensu uxoris  
meae Matildis, Comitissae de Per-  
tico . & fratrum meorum Thome,  
& Roberti, & Petri de Sarto, Ca-  
stellani de Fara : assensu quoque, &  
Consilio feodatorum castelli, & etiam Proborum hominum  
nostrorum consilio : hominibus de Fara Pacem indulsumus.

I.

Ita videlicet , quod singulis annis centum libras Pa-  
risiensis monetae , in octauis omnium Sanctorum , nobis  
& heredibus nostris , in perpetuum soluere tenebuntur.

II.

Saluis tamen redditibus nostris , et omni Iustitia no-  
bis remanente : & de fundo terrae : & de Capitali.

III.

Iustitia verò pacis fracte, omnino Maiori, & Iura-

tis pertinet.

### III.

Si verò aliquis, vel aliqua, infra terminos pacis, aliquod forisfactum fecerit : quod ad pacem fractam pertineat : *Maiori*, vel *Furatis*, vel alicui de pace, capere & in prisone tenere, sine forisfacto licebit. Donec ad considerationem, & voluntatem *Maioris*, & *Furatorum*, forisfactum illud emendauerit.

### V.

*Capitagia* hominum nostrorum, & tria placita generalia, & panem quem mihi debebant, & *Castellano*, ad Festum Sancti Iohannis, & forum vini, quod *Castellano* debebatur, & *stallagia* sotularium, & *segniatam* piscatorum, circadam etiam nemorum, & aqua custodiam, hec omnia eis quitta clamauimus. Ita quod eos in nemore, nec in aqua, ad custodiendum conducere, & mittere non poterimus.

### VI.

Omnes illos, & illas, qui apud *Faram* manebant, die date pacis, & qui deinceps venerunt, saluis *Capitagijs* *Dominorum* suorum, in pace ista ponimus : & nos, & successores nostri inde garandiam feremus in perpetuum. Exceptis hominibus nostris, extra *Faram* manentibus, & tallias nobis debentibus : qui solummodò per *maritagium* venire poterunt.

### VII.

Et si que gentes natę de *Fara*, in quocunque loco fuerint, redire possunt, & in pace *Fare* manere : & omnes illi, vel ille qui per *maritagium* venerunt.

### VIII.

In quocunque loco, terra nostra, infra pacem vacua

fu-rit , concedo mensuras habendas per sex denarios pa-  
risienses , & duos Capones ad mensuram , illarum , que  
diuisę sunt per prædictum censum.

## IX.

Eos autem ducere potero inter Oisiam , & Axonam,  
pro corpore meo custodiendo , & pro deffensione terre.

## X.

Concedo eis etiam pasturalia , vsque ad Trauecy , &  
vsque ad Farnier , & vsque ad Seruay , & omnibus in  
locis quibus vsi fuerunt.

## XI.

Concedo etiam mortuum-nemus de bosco Sancti Vin-  
centij , & herbam nemoris de Lauiou , ad fascillam , ad  
usum eorum : & heredum , mortui nemoris eiusdem loci,  
quandiu nemus erit.

## XII.

Nemo autem præter homines Pacis Farę , aiantiam  
illam habebit.

## XIII.

Concedo prætereà vastitiem , que tenet ad Plefficium  
d'Anisy.

## XIIII.

Si verò homines pacis , siue fæming , die Maij , Ma-  
ium querere ierint , ad aliquod nemus , in meo dominio : de  
bosco afferre poterunt , sine forisfacto.

## XV.

Prætereà si quis aliquem de pace , occasione mei , vel  
debiti mei arrestauerit : eum penitus liberabo.

## XVI.

Concedo eis etiam piscaturam , vsque ad vadum de  
Corbois , & vsque ad Spinam de Choigni : & omnia

que tenebant, cum pax ordinata fuit, quietè & absolute tenebunt.

## XVII.

Judex quoque infra pacem manere non poterunt.

## XVIII.

Nemo etiam in pasturis eorum, pecudes habebit perpetuum, nisi sint eorum, vel ad partem habeant.

## XIX.

Si verò Burgenses Fares, pro forisfactis suis, siue pro taillijs, aut pro aliquo negotio communitatis, vadia petierint: eis sine forisfacto vadia querere, & omnes capere licebit.

## XX.

Si quis de pace, domum factam, & integram emerit: ipsam per partes in villa, sine forisfacto adducere poterit.

## XXI.

Si verò aliquod frustum ligni: cuiuscunque ligni sit, adduxerit: venditorem pro garendia ferenda adducere oportebit. Si verò nequierit: testimonio duorum proborum hominum liberabitur.

## XXII.

Super eos, & super res eorum, nullum bannum habebimus.

## XXIII.

Termini verò Pacis huius sunt, à Cappella, usque ad boscum de Lanieu, & dehinc, usque ad arbores super domum Sancti Lazari: & dehinc ad pratum Golemant, & dehinc ad Cappellam.

## XXIIII.

Nullus quempiam liberum, vel seruum; pro aliquo debito,

debito, sine Iustitia capere possit.

## XXV.

Quod si Iustitia presens non fuerit, liceat ei sine forisfactura, tamdiu eum tenere: quoad usque Iustitia veniat, vel ad Iustitiarum domum adducere: & debitum recipere.

## XXVI.

Quod si aliquis quoquomodo alicui Clerico, Militi, Mercatori, indigenæ, vel extraneo, aliquam iniuriam fecerit: & de ipsa illa, fuerit is qui iniuriam fecit, infra quartum diem submonitus: ante Maiorem, & Iuratos, ad Iustitiam, vel sicut ei iudicatum fuerit, emendet.

## XXVII.

Si verò emendare noluerit: cum omnibus, qui de peculiari familia eius sunt (exceptis mercenarijs qui si noluerint cum illo exire, non compellentur) de villa ejiciatur, nec redire permittatur: quoad usque forisfacturam digna satisfactione emendauerit.

## XXVIII.

Si autem infra ambitum pacis, possessiones domorum, aut vinearum habuerit: à nobis, vel à Ministro nostro, in cuius districtu possessiones eius sunt: Maior, & Iurati, de malefactore illo Iustitiam requirant: Et si à nobis, vel à Ministeriali nostro submonitus, infra quintum decimum diem, culpam suam emendare noluerit: nec per nos, nec per Ministerialem nostrum, Iustitia haberi potuerit: liceat Maiori, & Iuratis, de eo prout potuerint, vindictam querere.

## XXIX.

Si verò ut sepe evenire solet, aliquibus altercantibus, al-

ter alterum, pugno vel palma percusserit: vel turpe improperium ei dixerit: legitimo testimonio conuictus, & in quo peccauit, lege qua uiuit, emendet: & Maiori, & Iuratis, pacis violatę satisfactionem faciat.

## XXX.

Si uerò is quem lesit, emendationem eius suscipere dignatus fuerit: non liceat ultra de eo, vel intra terminos pacis, vel extra, aliquam requirere ultionem: quod si eum vulnerauerit, expensas in Medicos ad vulnus sanandum vulnerato persoluat, & consideratione Iuratorum, dignam vulnerato satisfactionem faciat: & pacis violatę, Maiori, & Iuratis emendationem persoluat.

## XXXI.

Si quis in alium, mortale odium habuerit: non liceat ei, vel exeuntem de uilla persequi, vel uenienti insidias tendere: quod si, vel uenientem, vel recedentem interfecerit, aut quodlibet ei membrum truncauerit: de persecutione, aut insidijs appellatus, diuino se Iudicio expurget: quod si eum uerberauerit, aut vulnerauerit extra terminos pacis: nisi per hominem boni testimonij de persecutione, aut insidijs poterit comprobare: sacramento purgare se licebit. Quod si reus inuentus fuerit: Caput pro Capite, membrum pro membro reddat: vel ad arbitrium Maioris, & Iuratorum, pro capite, aut membri qualitate, dignam persoluat redemptionem.

## XXXII.

Si quis in aliquem de aliquo Capitali, querelam habuerit, ad Iustitiam nostram primùm de eo clamorem faciat. Et si per nos, vel per Ministerialem nostrum, Iustitiam de eo habere non potuerit: ad Iuratos pacis ueniat, eisq; se de homine illo, nec per nos, nec per Mi-

nisterialem nostrum Iustitiam habere posse ostendat : Iurati autem ad nos , vel ad Ministerialem nostrum veniant , ut ei homini clamanti de homine illo, Iustitiam faciamus , diligenter requirant : quod si ius facere , vel non potuerimus , vel neglexerimus : Maior, & Iurati, quærant qualiter is qui clamat , ius suum non perdat.

## XXXIII.

Si fur quilibet interceptus fuerit : ad nos , ut de eo Iustitiam faciamus , adducatur : quod si non fecerimus : Iustitia in fure , à Maiore, & Iuratis perficiatur.

## XXXIII.

Statuimus etiam , ut homines Capite-censi , Dominis suis Censum capitis sui , infra terminos Pacis tantum persoluant : quem si statuto modo non persoluerint : lege qua viuunt , emendent : nec nisi spontaneè , à Dominis requisiti aliquid eis tribuant.

## XXXV.

Si qua vilis , aut inhonesta persona , honestum virum , aut mulierem turpibus conuicijs dehonestauerit : liceat alicui probo viro de Pace , si superuenerit , illum obiurgare : & illum uno , aut duobus , aut tribus Colaphis , sine forisfacto ab importunitate sua compefcere : quod si eum pro antiquo odio percussisse criminatus fuerit : liceat ei se iuramento purgare , quod pro nullo odio eum percussisset ; sed tantum pro Pacis , & concordie obseruatione.

## XXXVI.

Mortuas autem manus omnino quittas clamauimus , & Forismatrimonia.

## XXXVII.

Si quis autem de Pace , filiam , vel neptem , siue cognatam maritans , ei terram , vel pecuniam dederit , & illa

*sine herede mortuus fuerit, quicquid terræ, vel data pecuniæ adhuc comparentis de ea remanserit: ad eos, vel ad heredes eorum redeat.*

## XXXVIII.

*Similiter vir si sine herede mortuus fuerit, præter dotem quàm uxori dedit: tota possessio ad propinquos suos redeat. Dotem autem suam mulier in vita sua tenebit: post mortem verò eius ipsa dos, ad viri sui propinquos redibit.*

## XXXIX.

*Si verò, nec vir, nec mulier hereditatem habuerint: sed de mercimonijs questum facientes, substantia ampliati fuerint, & heredes non habuerint: altero eorum mortuo, alteri tota substantia remanebit.*

## XL.

*Si uterque obierit: si propinquos in Pace habuerint, quantum voluerint de substantia sua, pro animabus suis in eleemosynam dabunt, & reliquum propinquis eorum remanebit.*

## XLI.

*Si autem propinquos non habuerint, duæ partes substantiæ suæ, pro animabus suis in eleemosynam dabuntur: tertia verò communitati villæ remanebit.*

## XLII.

*Quicumque autem in Pace ista recipietur: infra anni spatium, aut domum sibi edificet, aut terras emat infra terminos Pacis: per quas iustitiam possit: nisi voluntate Maioris, & Iuratorum remanserit. Pauperes verò ad id faciendum non compellentur.*

## XLIII.

*Homines Pacis, & fæminæ, extra terminos Pacis*

PACIS.

45

placitare, non compellentur.

XLIIII.

Si verò querelam aduersus aliquem, vel plures habuerimus, iudicio Maioris, et Iuratorum, nobis Iustitiam exequentur.

XLV.

Si verò contra vniuersos querelam habuerimus, per Scabinos predictæ Pacis iudicabitur.

XLVI.

Si aliquis vicinorum Militum, in homines Pacis forisfecerit: & submonitus eis Iustitiam facere noluerit. Si homines eius intra terminos Pacis inuenti fuerint, tam ipsi, quàm eorum substantiæ, in emendationem factę iniurię, per Iustitiam nostram capientur: ita, ut homines Pacis ius suum habeant, & nostra Iustitia suo iure, non priuetur.

XLVII.

Notandum est autem, quod Prisatorem nostrum, hominem de Pace habebimus, qui præstito iuramento, & bona fide, omnia venalia pro Coquina mea prisabit.

XLVIII.

Totam igitur hanc institutionem, saluo nostro, & Ecclesiarum: nec-non, & militum, & francorum hominum iure: saluis etiam bonis vsibus Burgenſium Pacis, & villæ: Et saluis omnibus quæ eis superius concessimus, stabiliuimus. Ita quod si fortè aliquid interceperint, infra quindecim dies, postquam per nos eis cognitum fuerit, sine damno, & saluis iuramentis suis, liceat emendare.

XLIX.

Sciendum est autem, quod nos omnem Communita-

tem, & omnes manentes in Fara, ab omni exactione absoluiimus.

L.

Vt igitur, hæc Pacis institutio, perpetua gaudeat firmitate: nos eam presenti autentico: & tam sigilli mei, quàm sigilli Thomæ, fratris mei, appensione: confirmauimus.

Actum, Anno Dominicę Incarnationis, millesimo ducentesimo septimo.

Sigilla duo Cera viridis, appensa filis sericeis, eiusdem coloris cernuntur: in quibus expressę Imagines, JN-GERANNI DE COVCIACO, & THOMÆ, fratris, Equestri speci





A MONSEIGNEVR  
 DE BEAUMONT, CHEVA-  
 LIER, CONSEILLER DV ROY, EN  
 SON CONSEIL D'ESTAT: PREMIER MAISTRE  
 d'Hostel de sa Majesté: Maistre de Camp d'un  
 Regiment, à pied, François: Capitaine, & Gou-  
 verneur des Ville, Chasteau, & Citadelle de LA  
 FERRE, sur Oise, en Picardie.

MONSEIGNEVR,

Si les Habitans des villes de ce  
 Royaume, ont de l'obligation, à  
 Messieurs leurs Gouverneurs: nous  
 pouuons, avec bonne raison dire,  
 vous en auoir sur tous autres: puis-  
 que d'abord, & incontinent apres vostre entrée, en  
 vostre Gouvernement: vous auez fait reuiure, ce  
 que nous auions perdu de si long temps: iouissants  
 à présent par vostre faueur, de l'exemption de Tailles,  
 qu'il a pleu au Roy, nous octroyer: & remettre:  
 comme les Roys, ses predecesseurs, auoient fait: pour  
 estre ladite ville, frontiere, & limitrophe des Pais bas.  
 Sçachants d'ailleurs, le desir que vous auez, que nous

viuions tous en amitié, & concorde: ainfi que bons Citoyens doibuent faire: & fidellement feruir la Majesté. Neantmoins, (à nostre tres-grand regret,) estants arriuez infinis troubles en ladite ville, depuis vn an: par aucuns, qui voudroient volontiers sapper, & mettre à neant, nostre Magistrature: nous auons recherché les moyens d'y resister, & empescher leurs mauuais desseings, pour n'encourir blasme æternel: manquants à defendre, & maintenir les droicts, priuileges, franchises, libertez, & auctoritez tres-anciennes, à nous accordées, par le vieil Sire, ENGVERRAND DE COVCY, de bonne memoire: & que nos predecesseurs ont si religieusement conseruées: Et desirants faire voir au public, leur Antiquité: Nous vous supplions, (Monseigneur,) que ce soit sous l'autorité de vostre nom, & l'auoir pour agreable: & de croire que nous sommes

MONSEIGNEVR,

*Vos tres-humbles, et obeissans seruiteurs,  
Les Maieur, Jurez, & Habitans de  
la Ville de la Fere.*



LA CHARTE  
DE LA PAIX, POVR  
LA COMMUNE DE LA  
VILLE DE LA FERÉ,  
EN PICARDIE.



NGVERRAND DE COVCY,  
SEIGNEUR DE LA FERÉ:  
Sçavoir faisons à tous, à perpetui-  
té: Que du gré, & consentement de  
Mathilde, Contesse du Perche, ma  
& de mes freres, Thomas,  
& Robert: & de Pierre du Sart,  
Chastellain de LA FERÉ: du consentement aussi, &  
de l'aduis, des hommes de fief de nostre Chasteau:  
Comme encores, de l'aduis de nos Preud'hommes:  
Nous auons octroyé aux habitans de LA FERÉ, la  
presente Paix.

I.

A la charge toutes-fois, qu'ils seront tenus, de nous  
payer par chacun an, à tousiours, à nous, & à nos  
hoirs, aux Octaues de Toussaincts: la somme de cent  
liures parisis.

II.

Sauf toutesfois nos Reuenus, & toute Iustice, nous

demeurant, tant de Fonds de terre, que de Crime capital.

## III.

Et quand à la Iustice de Paix enfraincte: la cognoissance en appartiendra totalement, aux Maire, & Iurez.

## IIII.

S'il aduenoit, qu'aucun commist quelque forfait, qui regardast l'infraction de Paix, dedans l'estendue de la Paix: il sera loisible, aux Maire, & Iurez, ou autre de la maison de Paix, sans crainte d'encourir par eux aucune peine: de le prendre, & tenir en prison; iusques à ce qu'il ayt amandé le delict, à la discretion, & arbitrage des Maire, & Iurez.

## V.

Nous auons quitté ausdits habitans de LA FERRE, les Cheuages de nos Hommes, les trois Plaids generaux, & le Pain, qu'ils me doibuent, & au Chastellain, au iour & feste S. Iehan: ensemble le droict, & afforage du vin, qui estoit deub au Chastellain: les estallages des soulliers, & la Sainne, reseaux, ou filets des Pescheurs. Nous leur auons aussi quitté, & remis les rondes allentour de nos bois, & la garde de la riuier: en sorte que nous ne pourrons les mener, ny enuoyer pour garder nos Eauës, & Forests.

## VI.

Nous entendons comprendre en cette paix, tous ceux, & celles qui estoient demeurants à LA FERRE, au iour de l'establissement de ladicte Paix: & tous ceux qui y viendront demeurer: sauf les Cheuages deubs à leurs Seigneurs: & nous, & nos successeurs leur se-

## DE LA PAIX.

51

rons garends à tousiours, fors toutesfois, que nos hommes qui demeurent hors LA FERRE, & nous doivent Tailles, n'y seront compris: & n'y pourront venir que par mariage.

### VII.

Tous originaires de la Fere, en quelque lieu qu'ils soient, peuvent y retourner, & demeurer dans la Paix de la Fere, & tous ceux qui y viendront par mariage.

### VIII.

L'accorde aux dessusdits, en quelque lieu que nostre terre soit vague, au dedans des confins de la Paix: qu'ils y puissent auoir demeure, ou lieu pour s'habituer, moyennant six deniers parisis, & deux chappons, de cens: à la mesme raison des autres demeures, qui ont esté octroyées pour pareil cens.

### IX.

Le pourray mener les habitans de la Fere, pour la garde de mon Corps, & deffence de mes terres, entre les riuieres, d'Oize, & Aixne.

### X.

Le leur octroye aussi les Pasturages, iusques à Trauecy, Farnier, Seruay, & en tous autres lieux où ils fouloient en vser.

### XI.

Le leur octroye pareillement le mort-bois de la Forest de S. Vincent, & l'herbe du bois de Lauieu, coupée à la faucille, pour leur vsage particulier, avec la hardée, ou charge de mort-bois, du mesme lieu, tant qu'il sera en bois.

### XII.

Nuls autres que lesdits habitans de la Paix de la

## LA CHARTE

Fere, ne pourront auoir, ny iouir desdits aysemens.

## XIII.

D'abondant, i'octroye ausdits de la Fere, le Vuaftis, qui tient au Plessis Danify.

## XIIII.

Si les hommes, & femmes de la Paix, vont le iour de May, querir le May, dans aucun bois de nostre Seigneurie: apporter le pourront, sans forfait.

## XV.

S'il aduient, que quelqu'un de la Paix soit arresté, à mon occasion, ou au subiect de mes debtes: ie le deliureray, & acquitteray entierement.

## XVI.

Ie leur octroye le droict de Pesche, iusques au Vvez, ou Gué, de Corbois, & iusques à l'espine de Choigny: & qu'ils iouissent absolument, & paisiblement de tout ce qu'ils tenoient au temps que la Paix a esté accordée.

## XVII.

Les Iuifs ne pourront demeurer dans l'estenduë de ladite Paix.

## XVIII.

Nul ne pourra mettre ses bestiaux pasturer dans les Pasturages de la Paix, par prix, ou loüage: sinon que les bestiaux appartenissent à aucun de la Paix, ou qu'ils les tinsent à moictié de croist, & profit.

## XIX.

Il fera loisible aux bourgeois de la Fere, sans forfait: de prendre gaiges pour forfaits, Tailles, ou quelque autre negoce de la Commune.

## XX.

Si aucun ha achepté vne maison, faiçte, & entiere: il luy sera loisible de la desmolir, & la faire mener par pieces en la Ville.

## XXI.

Si aucun de la mesme Paix, amene quelque piece de bois, quel qu'il soit: il sera tenu d'amener son vendeur, pour garend: & s'il ne peut ce faire, il sera descharge par le tesmoignage de deux Preud'hommes.

## XXII.

Nous n'aurons aucun Ban sur les Habitans de la Paix, ny sur leurs biens.

## XXIII.

Les termes de la Paix, sont depuis la Chappelle, iusques au bois du Lauieu, & depuis ledit bois, iusques aux arbres qui sont au dessus de la maison S. Lazare, & desdits arbres iusques au pré Gollemant, & dudit pré, iusques à la susdite Chappelle.

## XXIIII.

Nul ne pourra arrester, sans Iustice presente, aucun homme, femme, ou serf: pour quelque debte que ce soit.

## XXV.

Si Iustice n'est presente, il sera loisible au creditur, sans forfaiture, arrester le debteur, iusques à ce que la Iustice soit arriuee, si mieux il n'aime le mener en la maison du Iusticier: pour illec receuoir, ce que pour sa debte luy sera adjudgé.

## XXVI.

Si aucun desdits habitans de la Paix, en quelque maniere que ce soit, faiçt iniure à aucun Clerc, Cheua-

lier, ou Marchand, soit du païs, soit estrangier : il sera tenu de comparoïr en iustice, pardeuant les Maieur, & Iurez, dans le quatriesme iour qu'il aura esté assigné : & se purger du crime qui luy ha esté mis sus : ou en satisfaire, selon qu'il sera ordonné.

## XXVII.

Que s'il ne veult reparer l'offense, & payer le Iugé, qu'il soit banny de la ville, & toute sa famille : sauf ceux qui sont avec luy, à gage, & salaire : qui ne seront contraincts de sortir avec luy. Et ne pourra retourner en la ville, qu'apres auoir deuëment satisfaiët, & amandé son forfait.

## XXVIII.

Mais s'il possède dedans l'estenduë de la Paix, des heritages, soit maisons, ou vignes : les Maieur, & Iurez de la Fere, pourront requerir iustice de tel malfaiët : Et où apres la Monition, & commandement de Nous, ou de nostre Greffier, il ne viendra dans quinze iours, à obeïr, & satisfaire : & que nous ne pourrons, ny par nous, ny par nostre Officier, en faire iustice : il sera loisible aux Maieur, & Iurez, d'en rechercher, & prendre la raison, comme ils pourront, par eux mesmes.

## XXIX.

Et si, comme il arriue souuent, quelqu'un frappe vn autre de coups de poing, ou à pleine main, ou luy dict villenie, apres la conuïction par tesmoignage suffisant, il l'amendera vers sa partie offensée, selon la loy, par laquelle il vit, oultre la satisfaction de la Paix violée, vers les Maieur, & Iurez.

## XXX.

Si la partie offensée reçoit la reparation, elle ne pourra en apres rechercher plus ample, & exacte vengeance, dedans, ou dehors les termes de la Paix. Que si elle l'outrage, & naure, elle luy payera les fraiz, & salaires qu'il conuiendra faire enuers les Medecins, & Chirurgiens, pour sa guarison : apres la satisfaction raisonnable enuers la personne : & l'amende enuers les Maire, & Iurez, à cause de la Paix enfraincte.

## XXXI.

Il ne sera loisible à aucun de ladite Paix, pour querelle, & inimitié mortelle qu'il ayt à vn autre, de le poursuiure de guet à pend, ny embusche : ny de courir sur luy, sortant de la ville, ou y venant : Que s'il tuë celuy qui entre, ou sort : ou luy coupe quelque membre : estant appellé sur la poursuite : ou aguet : il sera tenu s'en iustifier par purgation canonique. Si ce n'est que la poursuite ou embusche se puisse prouuer par vn homme sans reproche : il sera receu à s'en purger par serment : & où il seroit trouué coupable, & suffisamment conuaincu, il rendra teste pour teste, membre pour membre : ou payera la composition, ou rachapt de la peine, à l'arbitrage des Majeur, & Iurez, selon la qualité du cas.

## XXXII.

Si quelqu'un ha quelque accusation, & poursuite de crime capital, à faire contre quelque autre de la Paix, qu'il en face premierement sa plaincte pardeuant nostre Iusticier : & s'il n'en peult auoir raison, par nous, ou nostre Officier, ils'adressera aux Maire, & Iurez de la Paix : ausquels il fera entendre, qu'il ne

peult auoir Iustice de tel, ny par nous, ny par nostre Officier: lors lefdits Majeur, & Iurez nous viendront trouuer, ou le Iuge estably de nous, pour requerer que Iustice soit renduë au complaignant: & où nous ne pourrons, ou negligérons de la rendre: les Majeur, & Iurez, rechercheront les moyens, que celuy qui s'est plainct, ne perde son droict.

## XXXIII.

Si quelqu'un est apprehendé en larcin, qu'il nous soit amené, pour en faire Iustice: que si nous negligons de la faire, les Majeur, & Iurez la feront.

## XXXIII.

Les hommes demeurans és termes de la Paix, re-deuables à leurs Seigneurs, de cens personnel, ou Cheuage, soient seulement contrainctés à payer leur Cheuage, & l'amende, selon la loy de leur condition: où ils n'auront payé aux iours: mais, ils ne seront contrainctés de payer autre chose: quoy que requis d'iceux, si ce n'est que de leur plein vouloir ils en fissent don.

## XXXV.

Si quelque personne de basse, & vile condition, faisoit iniure, par vilaines parolles, à homme, ou femme, d'honneste condition: il sera loisible, & permis à tel preud'homme de la Paix, qui suruiendra: de le reprendre de parolles aigres, & luy donner vn, deux, ou trois soufflets, pour reprimer son insolence: que si l'on luy vouloit imputer qu'il eust ce faict, pour quelque haine ancienne: il suffira qu'il iure que ce qu'il en ha faict, n'est point par vengeance, ny rancune: ains pour la conseruation de la Paix, & concordance en-

tre les habitans.

## XXXVI.

Nous quittons auffi, & cedons de tout en tout, les Mortes-mains, & For-mariages.

## XXXVII.

Si quelqu'un de la Paix, donnoit en mariage, terre, ou argent, à fa fille, niepce, ou cousine: & qu'elle mourust fans hoirs de son corps, tout ce qui sera trouué demeurant d'elle, de la terre, ou argent donné: retournera à celuy qui l'auoit donné, ou à ses hoirs.

## XXXVIII.

Semblablement, si aucun homme meurt fans hoirs de son corps, toute sa possession retournera à ses proches parens, sauf le doüaire de la femme, duquel elle iouyra durant sa vie: & apres sa mort, retournera aux plus proches parens de son mary.

## XXXIX.

Si l'homme, & la femme n'ont aucun heritage propre, & patrimonial, mais ayent amassé des biens de leur traficq, & n'ont aucun enfant, l'un d'iceux mourant, tout le bien & substance appartiendra au suruiuant d'iceux.

## XL.

Que si tous deux mouroient, ayant des parens es termes de la Paix, ils pourront donner, & aulmosner autant que bon leur semblera de leurs biens, pour le remede de leurs ames: & le surplus demeurera à leurs parens.

## XLI.

Et où ils n'auront aucun parent, deux parts de leurs biens seront employées en aulmosnes, pour le

salut de leurs ames : & la troisieme partie demeurera a la Communauté de la ville de la Fere.

## XLII.

Quiconque sera receu en cette Paix, sera tenu dans l'an baltir maison : ou achepter terres dans les termes de la Paix : afin que par là il puisse estre contrainct de satisfaire à Iustice : n'estoit que de ce faire il fust dispensé, par la volonté des Majeur, & Iurez : mais les pauvres ne seront à ce faire contraincts.

## XLIII.

Les hommes, & femmes de Paix, ne pourront estre contraincts, ny forcez de plaider hors les termes de Paix.

## XLIIII.

Si nous auons des differends contre aucun de la Paix, la Iustice nous en sera faiçte par les Majeur, & Iurez.

## XLV.

Mais si nostre differend est contre la Commune, la Iustice en sera faiçte par les Escheuins de la Paix.

## XLVI.

Si aucun des Seigneurs voisins de la Fere, auoit faiçt tort aux habitans de la Paix, & apres estre semonds, faisoit refus de le reparer : tant ses subiects que leurs biens trouuez dans les termes de la Paix, seront pris, & arrestez par nostre Iustice, pour satisfaction de l'iniure faiçte : en sorte que les hommes de la Paix aient raison du tort à eux faiçt, & nostre Iustice ne soit priuée de son droit.

## XLVII.

Nous auons aussi entre les hommes de la Paix,

DE LA PAIX.

99

vn Priseur, qui par serment, & de bonne foy, prifera tout ce qui sera achepté pour nostre cuisine, & despense.

XLVIII.

Nous establiſſons toute ceste presente institution, ſauf nostre droit, celuy des Eglises, de nos Cheualiers, & francs-hommes, ſauf auſſi les bons vsages des Bourgeois de la Paix, & de la ville : ſauf toutes les choses, que nous leur auons par cy-deuant octroyées, en telle maniere, que ſi aucune entrepriſe eſtoit alencontre : il ſera loisible aux habitans de la Fere, quinze iours apres que nous leur aurons fait ſçauoir, de l'amender, ſans dommage, & ſauf leur ſerment

XLIX.

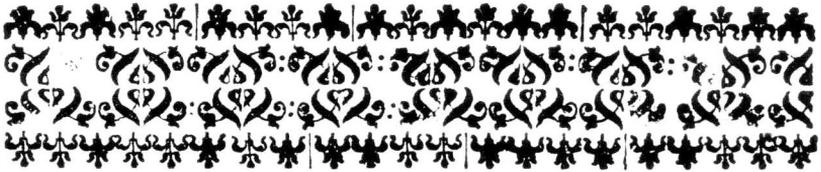
Nous auons auſſi abſoubs toute la Commune, & tous les habitans de la ville, de toute exaction.

L.

Et afin donc que cette Ordonnance de Paix, demeure perpetuellement ferme, authentique, & ſtable nous l'auons confirmée par ces presentes lettres, ſcellées tant de de mon Seel, que de celuy de mon frere Thomas.

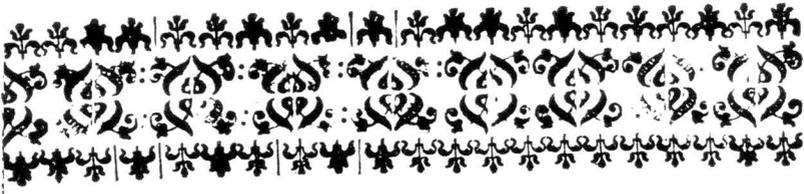
Fait l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur, mil deux cens sept.

Deux Seeaux de cire verde, ſe voyent appendus, avec lacqs de foye, de meſime couleur : & portent emprainctes les figures à cheual, d'Enguerrand de Coucy : & de Thomas, ſon frere.



Cette traduction ha esté faicte par le Reuerend Pere, Belin, Docteur, & Theological de l'Eglise Cathedralle de Laon : & depuis luy, reueuë, & corrigee.





**C**Es Chartres antiques, ont esté imprimées par  
 le foin, & durant la Magistrature, de honorables  
 hommes, LAURENT BELIN, Majeur, PHILIP-  
 PEPES MATHON, Lieutenant, LOVYS, DENIS,  
 IEHAN GOSSART, CHARLES GEVEFRIN,  
 CLAUDE HEMMELIN, & ANTHOINE PIO-  
 CHE, Iurez : IACQUES MAREQ, Procureur  
 d'Office : ADRIAN BOTTEE, Greffier : & IAC-  
 QUES RILLART, Argentier de la ville de  
 LA FERRE.

